

## LE CENTRE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL « CDR » et LE PROGRAMME DE SÉLECTION RÉGIONAL « PSR »

### ✓ Préambule

Dans le cadre de la réforme de la compétition et de la structure de club, le Département Technique de la FSQ, après consultation de son Collège Technique a tenu à formaliser l'ensemble des règles et missions du « CDR » et du « PSR » afin de permettre une collaboration harmonieuse entre les partenaires que sont les ARS et leurs Clubs. Ces deux programmes se veulent utiles, réalistes et acceptables pour tous.

### ✓ Mission du « CDR »

Le « CDR » a comme mission d'identifier les **joueurs ayant un bon potentiel** (masculins et féminins) de la région et de les réunir ponctuellement afin de compléter leur développement.

### ✓ Mission du « PSR »

Le « PSR » a comme mission de préparer une sélection U13 pour participer au Jeux du Québec ou Tournoi des Sélections Régionales. L'objectif final étant de permettre aux meilleurs joueurs de la région d'être identifiés au niveau des Équipes du Québec voir au niveau des Équipes Nationales Canadiennes.

*Les concentrations soccer au niveau des écoles primaires ainsi que tout autre programme technique offert par les ARS ne rentrent pas dans le cadre du « CDR » ou du « PSR ».*

### ✓ Modalités concernant l'âge des joueurs pour le « CDR » et « PSR » (voir tableau)

Pour le « CDR » les différentes phases techniques entreprises sont :

- **Identification** : principalement dans les premières années du cycle
- **Développement**

Pour le « PSR » les différentes phases techniques entreprises sont :

- **Préparation à la compétition année** : n-1
- **Compétition** : dans la dernière année du cycle

Années de compétition	« CDR» Joueurs nés en	« PSR» Joueurs nés en
2010	1999 - 2000	* <b>1997</b> - 1998
2011	2000 – 2001	* <b>1998</b> - 1999
2012	2001- 2002	* <b>1999</b> - 2000
2013	2002- 2003	* <b>2000</b> - 2001
2014	2003- 2004	* <b>2001</b> - 2002

*\* en gras : année de référence de compétition (U13)*

*\* les activités du PSR peuvent débuter au mois de juillet*

#### ✓ Modalités de fonctionnement

Le « CDR» dans sa phase « Développement » proposera des activités maxima 1X/semaine. Ce jour d'activité sera fixe et réservé au niveau de la planification des Ligues A et AA. L'ARS décide de la forme d'organisation du « CDR».

L'ARS a l'obligation d'organiser un « PSR» selon les normes proposées par le CTP. Le « PSR» pourra rassembler, en plus d'une activité hebdomadaire, les joueurs lors d'un stage et/ou compétition préparatoire (1X/an).

La planification du « CDR» et du « PSR» est présentée et finalisée lors du Collège Technique Régional (CTR).

Le nombre de joueurs pouvant être rassemblé lors de l'activité hebdomadaire est compris entre 20 et 40 (par année de catégorie et sexe).

L'ARS s'engage à minimiser les coûts du « PSR» qui sont facturés au joueur (le plus proche possible de 0\$!).

Tout joueur dûment affilié à la Fédération dont la résidence principale est au Québec et possédant la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu peut être sélectionné pour faire partie d'un programme « PSR». Tout joueur sélectionné sur un programme « PSR» doit obligatoirement évoluer dans une Ligue organisée par l'ARS. Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection en vue d'une participation au « PSR» est à l'entière disposition de l'ARS. Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel du programme « PSR» est tenu de justifier son absence auprès de l'entraîneur cadre ou la personne faisant fonction d'entraîneur. Son défaut peut amener l'ARS à le traduire devant son comité de discipline. Un club et leurs dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par l'ARS, à l'un de leurs joueurs de s'abstenir de participer au programme « PSR» sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le comité de discipline de l'ARS. Un joueur sanctionné par une ARS ne pourra être sélectionné pour les Équipes du Québec U14.

✓ Contenu du programme du « CDR» et du « PSR»

L'entraîneur cadre ou la personne faisant fonction d'entraîneur cadre est responsable du contenu du programme du « CDR» et du « PSR». Ce programme doit être en conformité avec le plan de développement de la FSQ.

Les modalités reprises ci-dessus seront d'application dès le 1 septembre 2009.